



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME**

**Quarantième session**

**Berlin, Allemagne  
26 – 30 novembre 2018**

**AVANT-PROJET DE DÉFINITION DE LA BIOFORTIFICATION**

Préparé par le groupe de travail électronique présidé par le Zimbabwe et l'Afrique du Sud

Les membres et les observateurs du Codex qui souhaitent soumettre leurs observations à l'étape 3 concernant le présent projet sont invités à le faire conformément aux instructions figurant dans le document CL 2018/65-NFSDU, disponible sur le site web du Codex, dans la rubrique Lettres circulaires 2018 : <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/circular-letters/fr/>.

## Contexte

### 1. Introduction

1. À sa 36<sup>e</sup> session, le CCNFSDU (CCNFSDU36) était convenu de lancer de nouveaux travaux sur une définition pour la biofortification (ou bioenrichissement) et d'établir un groupe de travail électronique présidé par le Zimbabwe et l'Afrique du Sud. Le CCEXEC70 avait recommandé que la CAC38 approuve l'élaboration d'une définition du Codex pour la biofortification et/ou les aliments biofortifiés en tant que nouveaux travaux. Le Zimbabwe et l'Afrique du Sud avaient pour tâche de présider un groupe de travail électronique afin d'élaborer des définitions pour la biofortification et les aliments biofortifiés et d'indiquer les cas dans lesquels la définition sera utilisée.
2. Lors de la 37<sup>e</sup> session du CCNFSDU, les délégations du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud, en tant que coprésidentes du GT électronique, avaient présenté le document, résumé les neuf critères identifiés comme sources de la proposition de définition et présenté quatre options pour la définition. Le Comité était convenu de ne pas discuter des propositions de définition à ce stade et d'examiner si les critères contenus dans le document de travail étaient globalement adéquats pour orienter la poursuite des travaux du GT électronique. Le Comité avait largement débattu des neuf critères proposés et il était convenu qu'ils seraient utilisés pour orienter l'élaboration d'un avant-projet de définition de la biofortification.
3. Lors de la 38<sup>e</sup> session du CCNFSDU, le Zimbabwe, en tant que co-président du GT électronique, avait présenté le document et signalé que le GT électronique était passé de neuf critères à 6 (six) ; c'est sur cette base qu'un projet de définition a été développé. En conséquence, le GT électronique avait formulé cinq recommandations pour examen par le CCNFSDU. La présidence avait proposé que le Comité discute d'abord de la recommandation 1 (critères) puis de la recommandation 2 (définition de la biofortification) avant d'examiner les autres recommandations.
4. À la 39<sup>e</sup> session du CCNFSDU, le Zimbabwe, en tant que co-président du GT électronique, avait présenté le document de travail et indiqué que le GT électronique s'était concentré sur la poursuite du développement des cinq critères, afin d'orienter la rédaction de la définition. En conséquence, le GT électronique avait formulé six recommandations (cinq en lien avec le projet de critères et une sur le projet de définition) pour examen par le Comité.
5. Le Comité avait noté que plusieurs aspects de la définition nécessitaient un examen plus approfondi, de même que les questions concernant l'emplacement de la définition et son emploi, et était convenu que les travaux devaient se poursuivre concernant l'avant-projet de définition. Certains membres ont estimé que les méthodes de production ne devaient pas faire partie de la définition, car leur inclusion risquerait de créer des obstacles potentiels, puisque les autorités compétentes chercheraient à vérifier les méthodes de production.
6. Le Comité est convenu de reconduire le GT électronique, présidé par le Zimbabwe et l'Afrique du Sud, afin de poursuivre l'élaboration de l'avant-projet de définition de la biofortification, avec le mandat suivant :

- affiner le projet de définition et le texte des notes qui l'accompagnent, sur la base des observations reçues et des recommandations du CCNFSDU39 ;
- étudier d'autres termes alternatifs à celui de « biofortification » ;
- examiner la demande de la CAC38 concernant la manière dont la définition sera utilisée ainsi que le meilleur endroit pour la placer.

## 2. Procédure suivie par le groupe de travail électronique

7. Le GT électronique a examiné un document de consultation pour éclairer le document de travail destiné au CCNFSDU40 (liste des participants jointe à l'**annexe II**). Ce document de consultation portait sur l'affinement de l'avant-projet de définition de la biofortification ainsi que du texte des notes qui l'accompagnent, l'étude des autres termes alternatifs à celui de « biofortification », et l'indication du meilleur endroit pour placer la définition et de son emploi. Ce document de consultation a été mis en ligne sur la plate-forme du Codex en mars 2018.

8. Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent document : MC : membre du Codex ; OMC : organisation membre du Codex ; OC : observateur auprès du Codex ; GT électronique : groupe de travail électronique.

9. La présidence du GT électronique s'est servie des retours des consultations du GT électronique pour préparer le présent document de travail, qui contient cinq recommandations. Un projet de définition est présenté à l'**annexe I**.

## 3. Points abordés

### 3.1 Définition proposée pour la biofortification

10. Lors du CCNFSDU39, la présidence a présenté le projet de définition de la biofortification pour examen par le Comité<sup>1</sup>. Le Comité a indiqué que plusieurs aspects de la définition nécessitaient un examen plus approfondi. Au cours du processus consultatif du GT électronique 2018, la présidence a examiné les décisions prises par le Comité, ainsi que les observations écrites formulées par les membres. La présidence a utilisé les textes proposés par le CCNFSDU39 comme point de départ pour l'avant-projet de définition de la biofortification et le texte des notes qui l'accompagnent. La présidence a par ailleurs proposé un autre projet de définition pour la biofortification, qui n'inclut pas la dernière partie « Ce procédé s'applique à toute méthode de production<sup>4</sup>) [et exclut l'adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments<sup>5</sup>] », pour examen par le GT électronique.

#### 3.1.1 Réponses des membres du GT électronique concernant l'avant-projet de définition de la biofortification

11. Les membres favorables à la première option estiment qu'elle inclut des méthodes de production qui devraient être incluses pour permettre aux autorités compétentes nationales/régionales de décider quelles méthodes de production elles veulent privilégier (MC=6, OMC=1, OC=1). Inclure les méthodes de production dans la définition permettrait de faire en sorte que la définition soit complète et transparente pour les États membres. Ce serait également utile pour les États membres pour leur permettre de connaître les différentes méthodes de production acceptables et d'avoir la compétence pour décider quelles méthodes de production seraient acceptables dans leur juridiction. En outre, les membres indiquent que la définition devrait affirmer clairement qu'elle exclut l'adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments. Un membre indique que le fait de permettre aux autorités compétentes de prescrire des méthodes de production au lieu de définir le résultat souhaité de la biofortification pourrait déboucher sur des restrictions commerciales.

12. Les membres favorables à la deuxième option estiment qu'une définition plus simple serait préférable, sans recourir aux nombreuses notes (MC=4, OC=1). Certains membres indiquent que les méthodes de production ne devraient pas figurer dans la définition avec une référence spécifique au rôle des autorités compétentes nationales/régionales pour décider des méthodes de production, susceptible de créer des obstacles techniques au commerce. Il est également observé qu'une clarification serait nécessaire pour éviter la confusion avec la fortification conventionnelle et garantir son exclusion de la définition.

13. Deux membres rejettent les deux options et estiment que le terme de biofortification ne devrait être autorisé dans aucun texte du Codex ou autre document connexe, car il pourrait dissimuler d'autres méthodes de production telles que la modification génétique et d'autres technologies présentant des risques potentiels pour la santé. Deux membres n'approuvent pas les deux options proposées telles qu'elles sont rédigées actuellement, pour différentes raisons telles que l'inclusion ou l'exclusion de l'une ou l'autre méthode de production et de la référence à la fortification conventionnelle dans les options proposées, et proposent donc des définitions alternatives.

---

<sup>1</sup> REP18/NFSDU

### 3.1.2 Observations des membres sur les textes spécifiques de la définition proposée

14. Un membre indique que le champ d'application de la définition devrait se concentrer uniquement sur les éléments nutritifs (comme définis dans la note 1) et ne pas se restreindre à un organisme source spécifique ; il ajoute que le texte « de tous les organismes sources potentiels » devrait être supprimé car il risque d'exclure les aliments qui peuvent être biofortifiés par le biais des aliments consommés par les animaux (par exemple œufs enrichis en vitamine D). En outre, la suppression de ce texte permettrait de tenir compte d'autres sources, comme l'alimentation des animaux, et de simplifier la définition. Trois membres proposent de remplacer « organisme source » par « aliments », ce qui serait plus facile à comprendre car il s'agit d'un terme couramment utilisé et qui couvre tous les types d'aliments et d'ingrédients adéquats. Il est également répété que le terme « organisme » devrait être clarifié, de manière à bien faire comprendre que les « organismes » auxquels il est fait référence dans ce contexte sont liés aux aliments, afin d'exclure tous les organismes qui ne sont pas alimentaires (par exemple les virus).

15. Deux membres sont revenus sur le fait que les quantités d'éléments nutritifs devraient être augmentées selon un niveau mesurable et que ces éléments nutritifs devraient être biodisponibles en fonction des buts visés. Par conséquent, ces deux critères sont importants et devraient apparaître dans la définition, car une augmentation du niveau d'éléments nutritifs n'aboutit pas forcément à une forme plus disponible de l'élément nutritif pour l'organisme. Ainsi, remplacer « ou » par « et » dans la formulation proposée permettrait de faire en sorte que l'augmentation des éléments nutritifs soit suffisante pour apporter un bénéfice physiologique et donc répondre aux problèmes de santé publique. Un membre estime toutefois que l'inclusion des termes « niveau mesurable » est très spécifique et qu'il serait difficile d'effectuer une telle mesure en relation avec les augmentations de biodisponibilité d'un élément nutritif. Il est également indiqué que si des allégations de type « biofortifié » sont autorisées avec l'emploi de la définition de la biofortification, il faudrait établir des critères spécifiques pour faire en sorte que ces allégations ne soient pas trompeuses.

16. Un membre propose que les « buts visés » ne soient pas précisés dans la définition car une référence dans la note 3 couvre les buts visés indiqués dans les *Principes généraux du Codex régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments* (CXG 9-1987). Par ailleurs, ce membre n'est favorable à l'emploi d'aucun des trois termes entre crochets suivant les organismes sources (à savoir [pour] OU [de] OU [et]). Il est proposé d'utiliser le mot « dans » afin de clarifier le fait que le niveau accru d'un élément nutritif ou l'amélioration de la biodisponibilité se produit dans l'aliment final.

17. Un membre indique que le terme « élément nutritif » est défini de manière cohérente dans les textes du Codex et qu'il n'est donc peut-être pas nécessaire de le définir dans la définition et il propose, s'il est inclus, d'ajouter une référence croisée aux *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985). Un membre est favorable à une clarification du champ d'application de la définition proposée en continuant d'exclure la fortification conventionnelle, exclusion à inclure dans le corps principal de la définition, tout en conservant la référence aux *Principes généraux du Codex régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments* (CXG 9-1987) dans la note 5, comme dans l'option 1. Cela permettrait d'expliquer le champ d'application de « l'adjonction conventionnelle » et d'adopter la terminologie figurant dans les Principes généraux. En revanche, un autre membre estime qu'il n'est peut-être pas nécessaire d'inclure une mention excluant expressément la fortification conventionnelle si la définition est révisée selon une formulation simple qui établit une distinction claire entre biofortification et fortification conventionnelle. Étant donné que la fortification n'est pas définie dans le Codex, l'emploi de ce terme risque de créer la confusion.

### 3.1.3 Conclusion sur l'avant-projet de définition de la biofortification

18. La présidence prend note des observations des membres favorables à l'une ou l'autre des deux options pour l'avant-projet de définition de la biofortification. Bien que la majorité des membres soit favorable à l'option 1 en raison de son caractère complet, puisqu'elle inclut également les méthodes de production, plusieurs membres ont avancé des propositions sur les projets de texte pour cette option. Ceux qui sont favorables à l'option 2 préfèrent une version simplifiée de la définition, avec moins de notes. La présidence a étudié les deux définitions et les observations présentées par les membres du GT électronique. La seule différence entre les deux définitions concerne l'inclusion ou non des méthodes de production. Plusieurs membres estiment que les méthodes de production devraient être incluses dans la définition et ils proposent plusieurs ajouts à apporter au texte pour faire en sorte que la définition proposée fasse tout de même référence aux méthodes de production. La présidence propose une version simplifiée de la définition de la biofortification, qui reprendrait tout de même l'ensemble des aspects importants de la définition, y compris les méthodes de production.

## **Recommandation 1**

Que le CCNFSDU approuve l'avant-projet de définition de la biofortification et les notes qui l'accompagnent :

La biofortification<sup>1</sup> est un procédé<sup>2</sup>, autre que l'adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments<sup>3</sup>, consistant à augmenter la teneur en éléments nutritifs<sup>4</sup> ou à accroître leur biodisponibilité dans tous les organismes sources potentiels<sup>5</sup> dans les buts nutritionnels visés<sup>6</sup>.

1) Certains gouvernements membres préfèrent peut-être employer les termes équivalents.

2) **Procédé** à définir par l'autorité nationale/régionale compétente.

3) L'**adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments** est couverte par les Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments (CXG 9-1987).

4) **Élément nutritif** est défini par les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985).

5) par ex. animaux, végétaux, champignons, levures, bactéries

6) **Buts nutritionnels** :

- prévenir/réduire le risque de carence ou corriger une carence démontrée dans la population ;
- réduire le risque ou corriger un mauvais état nutritionnel ou un apport inadéquat dans la population ;
- répondre aux besoins et/ou couvrir les apports recommandés d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels ;
- maintenir ou améliorer la santé ; et/ou
- maintenir ou améliorer la qualité nutritionnelle des aliments.

## **4. Emploi du terme « biofortification »**

19. Le CCNFSDU<sup>372</sup> avait noté que le terme « biofortification » était compliqué à traduire, car le préfixe « bio » a des significations différentes selon les régions du monde. Le GT électronique 2016 avait pour mission d'étudier d'autres moyens de mieux définir le terme. Lors des consultations avec les membres du GT électronique, la présidence a proposé la terminologie suivante, qui pourrait être utilisée à la place de la biofortification, à savoir « agro-fortification ». Un membre du Codex a indiqué que le préfixe « bio » pouvait être interprété comme un synonyme de « biologique », au sens « écologique », dans plusieurs langues de l'Union européenne (UE) et que le nouveau terme pourrait être plus clair pour les consommateurs quant à la signification visée. Plusieurs membres se sont prononcés contre le nouveau terme proposé d'agro-fortification. Ils ont fait remarquer que le terme « biofortification » était utilisé depuis vingt ans dans différentes langues et qu'il était largement connu et utilisé dans le monde entier. Les membres ont également estimé que le terme « agro-fortification » limiterait la définition aux cultures vivrières et ne tiendrait pas compte de manière adéquate de toutes les méthodes telles que l'irradiation aux UV, le génie génétique, etc. Ils ont ajouté que l'emploi d'une nouvelle terminologie pouvait prêter à confusion au sein de la population et être mal interprétée. Les membres du GT électronique sont majoritairement favorables au maintien du terme « biofortification ».

20. Lors du CCNFSDU<sup>393</sup>, des membres ont fait remarquer qu'au sein de certaines organisations membres, il existait des réglementations légalement contraignantes concernant l'emploi du terme « bio », qui est réservé à la production biologique. Par conséquent, une allégation de « biofortification » sur l'étiquette d'un aliment quelconque qui ne serait pas produit selon les règles de l'agriculture biologique ne saurait être approuvée. Un membre a réaffirmé l'avis exprimé par son organisation lors des précédentes sessions du Comité, selon lequel l'objectif de la biofortification est la sélection de cultures conventionnelles comme étant l'une des stratégies de lutte contre les carences en micronutriments au sein de la population. Il existe toutefois des terminologies alternatives mais équivalentes au terme « biofortification », par exemple « agro-fortification », « agri-fortification », « nutri-fortification », et celles-ci pourraient être utilisées dans différents pays. Afin de clarifier davantage la définition, l'observateur a proposé au Comité d'envisager l'insertion d'une note : « Certains gouvernements membres préfèrent peut-être employer les termes équivalents tels que « agri-fortification », « agro-fortification » ou « nutri-fortification ». » à cet effet. Compte tenu des limites potentielles de l'emploi du terme « biofortification » dans certaines régions/pays où il est associé à l'agriculture biologique, le Comité est convenu d'étudier l'emploi de termes alternatifs à la « biofortification ».

<sup>2</sup> REP16/NFSDU, paragraphe 65.

<sup>3</sup> REP18/NFSDU, paragraphes 75-78.

21. Le GT électronique 2018 était chargé d'examiner les termes alternatifs à celui de « biofortification ». Afin d'éviter la confusion dans certains gouvernements membres imputable à l'emploi du préfixe « bio », susceptible d'être interprété comme un synonyme de « biologique », au sens « écologique », l'insertion d'une note telle que celle proposée par le Comité pourrait permettre d'éclairer les consommateurs quant à la signification visée du terme. Le GT électronique était chargé de proposer des termes alternatifs à la biofortification qui pourraient figurer dans une note. Afin de lancer la discussion au sein du GT électronique, la présidence a proposé trois termes alternatifs, à savoir : *agri-fortification*, *agro-fortification*, *nutri-fortification*, pour examen par les membres du GT électronique.

#### **4.1 Réponses des membres du GT électronique sur l'emploi de termes alternatifs à celui de « biofortification »**

22. Une majorité de membres est contre les termes alternatifs qui pourraient être utilisés à la place de « biofortification ». Il existe un très large soutien en faveur du terme actuel de biofortification (MC=10, OC=3). Les raisons invoquées contre les termes alternatifs sont les suivantes : « biofortification » est un terme employé depuis longtemps, largement accepté et compris par de nombreux États membres, et également reconnu dans les cadres réglementaires d'autres membres. Certains membres indiquent que l'emploi de termes alternatifs tels que « agro-fortification » ou « agri-fortification » pourrait être trompeur et ne tiendrait pas suffisamment compte de toutes les méthodes potentiellement utilisables pour la biofortification, comme l'irradiation aux UV. Un tel emploi limiterait aussi la définition aux cultures vivrières et exclurait les animaux ou les produits d'origine animale comme la viande ou les œufs. Plusieurs membres ne sont pas non plus favorables au terme alternatif de « nutri-fortification », car il pourrait prêter à confusion avec la fortification conventionnelle lorsque des éléments nutritifs sont ajoutés aux aliments. Un membre favorable à l'emploi du terme « nutri-fortification » indique que ce terme pourrait être utilisé à la place de « biofortification », car il pourrait couvrir n'importe quelle technique de fortification et il est tout à fait pertinent, car le préfixe « nutri » indique que l'aliment a été amélioré dans un but nutritionnel. Par conséquent, le terme « nutri-fortification » pourrait être envisagé car la définition conceptuelle exclut d'emblée la fortification conventionnelle, ce qui clarifie davantage le champ d'application du terme.

23. Par ailleurs, certains membres ne s'opposent pas à ce que d'autres régions utilisent un terme alternatif, qui pourrait apparaître dans une note afin de prendre en compte les organisations membres dans lesquelles le préfixe « bio » risque de ne pas être compatible avec la législation existante (par exemple lorsque « bio » fait référence à des méthodes d'agriculture biologiques). Une autre option proposée par un membre consiste à laisser aux autorités nationales/régionales le choix de déterminer un terme alternatif, applicable aux besoins et réglementations locaux.

24. Les membres favorables à l'emploi de termes alternatifs indiquent que le terme « biofortification » ne peut être utilisé à l'échelle mondiale car il ne serait pas acceptable dans d'autres organisations membres où le préfixe « bio » est strictement réservé à l'agriculture biologique et aux produits alimentaires biologiques (MC=1, OMC=1, OC=1). Un membre indique que si le terme « biofortification » fait toujours partie de la définition conceptuelle, il ne serait pas approprié car le préfixe « bio » ne permet pas l'inclusion dans certaines organisations membres de plusieurs méthodes actuellement employées pour fortifier les aliments par des méthodes autres que la fortification conventionnelle. Ainsi, la note permettrait aux gouvernements membres d'employer un terme équivalent. En outre, il serait préférable de s'entendre sur un seul terme pour la définition conceptuelle afin d'éviter toute confusion ou mauvaise compréhension.

#### **4.2 Conclusion**

25. Les membres du GT électronique sont très largement favorables à l'emploi du terme « biofortification ». Toutefois, les membres du GT électronique reconnaissent l'emploi du préfixe « bio » par certaines organisations membres, et proposent d'envisager l'emploi d'un terme alternatif sous la forme d'une note. Les membres du GT électronique sont parvenus à un consensus sur le fait qu'il serait préférable d'employer un seul terme pour la définition, afin d'éviter toute confusion et mauvaise compréhension. Cependant, la législation existante dans d'autres organisations membres, où le préfixe « bio » est réservé à l'agriculture biologique et aux produits biologiques, risque de poser problème pour l'emploi d'un terme commun qui pourrait être accepté par toutes les organisations membres. La présidence propose de privilégier le terme « biofortification » pour la définition conceptuelle et d'ajouter une note dans la définition pour permettre aux autres gouvernements membres d'employer un terme équivalent. La présidence propose également de laisser aux gouvernements membres le choix du terme alternatif, conformément à leur cadre législatif, puisqu'aucun consensus n'a pu être dégagé parmi les membres du GT électronique sur l'emploi d'autres termes.

**Recommandation 2 :**

Que le CCNFSDU :

- a. approuve l'emploi du terme « biofortification » dans l'avant-projet de définition.

**5. Placement optimal pour la définition de la biofortification**

26. Le CCEXEC70<sup>4</sup> avait demandé au Comité de clarifier la manière dont la définition sera utilisée ainsi que le meilleur endroit pour la placer. Les membres du GT électronique 2016 avaient été invités à indiquer comment la définition proposée pour la biofortification serait utilisée ainsi que le meilleur endroit pour la placer. Une large majorité des membres du GT électronique se prononce pour l'inclusion de la définition dans les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CXG 23-1997). Il est ajouté que la définition devrait être placée dans un document déjà référencé, dont le contexte serait le mieux adapté.

27. Dans le cadre du processus consultatif de 2018, les membres du GT électronique ont été invités à indiquer s'ils étaient d'accord avec la proposition de placer la définition de la biofortification dans les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CXG 23-1997), ou s'ils avaient d'autres propositions à formuler.

**5.1 Réponses des membres du GT électronique**

28. Certains membres sont favorables à la proposition d'inclure la définition dans les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CXG 23-1997) (MC=4, OC=3). Les raisons invoquées à cet égard sont que le Codex devrait à terme développer des principes directeurs ou des lignes directrices concernant l'étiquetage des aliments biofortifiés. Les discussions devraient aussi porter sur la détermination des conditions appropriées pour l'emploi de la biofortification, et se poursuivre en ce qui concerne les modalités d'utilisation de la définition.

29. Plusieurs membres sont opposés au placement de la définition de la biofortification dans les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CXG 23-1997) (MC=8, OMC=1, OC=2). Les raisons invoquées par plusieurs membres concernant le caractère potentiellement inadéquat du document proposé sont que le champ d'application du document CAC/GL 23-1997 porte sur l'emploi d'allégations relatives à la nutrition et à la santé sur l'étiquetage des aliments. Les conditions existantes applicables aux allégations sur la teneur en éléments nutritifs dans les CXG 23-1997 risquent de ne pas pouvoir être appliquées à la biofortification ou les critères existants risquent d'être trop stricts. Des membres estiment que les questions d'étiquetage et les critères spécifiques applicables à une allégation nutritionnelle ou comparative pour les aliments biofortifiés devraient être débattues d'abord en collaboration avec le CCFL avant de déterminer l'endroit où placer la définition. Il est souligné que l'emploi du terme « biofortifié » en tant qu'allégation nutritionnelle sur l'étiquetage d'un aliment relève de la compétence du CCFL et nécessite d'autres travaux indépendants ou supplémentaires. Certains membres proposent que la définition soit placée dans la section Définitions du Manuel de procédure du Codex (*Définitions aux fins du Codex Alimentarius*, section I : Textes fondamentaux et définitions, Manuel de procédure de la CAC), à l'usage des organisations membres ou pour une utilisation dans les normes correspondantes ou dans les normes régionales du Codex. Ceci pourrait nécessiter un renvoi au CCGP si le Comité devait décider que les principes généraux devraient envisager un nouveau terme, défini de manière consensuelle, au sein d'un organisme subsidiaire du Codex Alimentarius comme le CCNFSDU.

30. Plusieurs membres indiquent que la définition conceptuelle proposée n'entre pas dans le champ d'application des *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CXG 23-1997), car la définition est une notion liée à un procédé de fortification qui n'a aucun lien avec des allégations. Ils estiment que la définition devrait être insérée dans les *Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments*, qui traitent de la fortification en général et où il est déjà fait référence aux différents types d'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments aux fins décrites dans le document.

<sup>4</sup> REP 15/EXEC, paragraphe 26.

## 5.2 Conclusion

31. La présidence prend note des réponses des membres du GT électronique. Il est noté que plusieurs membres ont souligné les défauts et les problèmes qui pourraient être engendrés par le placement de la définition de la biofortification dans les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CXG 23-1997). Les conditions existantes dans les CXG 23-1997 concernant les allégations relatives à la nutrition et à la santé pour l'étiquetage risquent de ne pas convenir à la biofortification. Il conviendrait de discuter d'abord avec le CCFL de la nécessité d'élaborer des principes généraux et des critères concernant les aliments biofortifiés, avant que le Comité ne puisse examiner le placement de la définition de la biofortification dans le document proposé. La présidence prend également note d'une proposition formulée par les membres du GT électronique selon laquelle le meilleur endroit pour la définition serait dans la section Définition du Manuel de procédure du Codex, en vue d'une utilisation dans les textes pertinents du Codex.

### Recommandation 3

Que le CCNFSDU discute du placement de la définition de la biofortification avec le CCFL une fois que l'élaboration de la définition sera finalisée.

## 6. Modalités d'utilisation possibles de la définition de la biofortification

32. Les membres du GT électronique 2016 avaient été invités à proposer des domaines dans lesquels la définition de la biofortification pourrait être utilisée, sur demande du CCEXEC70. Les membres avaient proposé les emplois suivants pour la définition de la biofortification :

- i. Il est proposé que la définition puisse être utilisée dans les dictionnaires, à titre indicatif pour les chercheurs, les autorités de régulation, les fabricants d'aliments, les sociétés de conditionnement, les négociants, les consommateurs, les personnes chargées de l'évaluation des risques (par exemple les organismes scientifiques), etc.
- ii. La définition peut être utilisée dans l'élaboration de nouvelles espèces, l'étiquetage des aliments, la rédaction de règlements, lois et politiques sur l'alimentation, dans les rapports d'évaluation des risques, pour la commercialisation des produits, ainsi que dans les textes du Codex existants.
- iii. Une fois adoptée, la définition pourra être utilisée par d'autres organismes subsidiaires, comme le CCFL, le CCGP, etc.

33. Pour lancer le débat sur les modalités d'utilisation possibles de la définition, la présidence a demandé au GT électronique 2018 de revisiter les domaines d'utilisation proposés pour la définition de la biofortification proposée, et d'indiquer s'ils étaient d'accord ou pas.

### 6.1 Réponses des membres du GT électronique

34. Plusieurs membres sont favorables aux domaines proposés pour l'utilisation de la définition de la biofortification, notamment en priorité dans les textes du Codex existants et dans d'autres domaines (MC=7, OC=3). Toutefois, deux membres estiment que la définition de la biofortification proposée ne convient pas à une utilisation dans l'étiquetage des aliments, car les exigences ou conditions supplémentaires d'utilisation n'ont pas été définies. Il est également souligné que les domaines d'utilisation proposés constituent des exemples et ne sont pas exhaustifs, dès lors que la définition pourrait être utilisée par différentes parties prenantes dans l'avenir. Un membre insiste sur le fait que la définition de la biofortification reconnue à l'échelle internationale est importante pour les pays dans l'élaboration de leur législation et de leurs politiques, dans la mesure où la biofortification est actuellement employée pour augmenter la teneur en éléments nutritifs de certains aliments.

35. Certains membres opposés aux domaines d'utilisation proposés pour la définition de la biofortification (MC=5, OMC=1, OC=3) estiment que si la définition doit être incluse dans le Manuel de procédure du Codex, sa principale utilisation sera aux fins du Codex Alimentarius, notamment de ses organismes subsidiaires et de ses comités. L'inclusion de la définition de la biofortification dans le Manuel de procédure du Codex pourrait contribuer à éviter de dresser une liste des utilisations potentielles. Un membre indique que le Comité devrait d'abord se concentrer sur la finalisation de la définition et permettre au CCFL de préciser comment et où la définition pourrait être utilisée. Deux membres (dont l'organisation membre du Codex) estiment que la définition de la biofortification devrait être insérée dans les *Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments*. En outre, ce n'est ni le rôle ni la compétence du Codex d'élaborer des définitions, sauf si elles sont en lien avec une norme, une ligne directrice ou un autre texte du Codex.

## 6.2 Conclusion

36. Malgré la reconnaissance par les membres du GT électronique des domaines d'utilisation proposés pour la définition de la biofortification, une telle liste risque de ne pas être exhaustive, car le Codex ne contrôle pas forcément l'utilisation d'une telle définition à d'autres fins en dehors des textes du Codex. Tout en prenant note des réponses des membres du GT électronique, la présidence propose, si l'usage principal de la définition de la biofortification doit relever du Codex, et si le Comité approuve le placement de la définition de la biofortification dans la section Définitions du Manuel de procédure du Codex, de ne pas citer d'autres domaines d'utilisation proposés. On partira du principe qu'une fois la définition insérée dans le Manuel de procédure du Codex, elle sera principalement utilisée aux fins du Codex Alimentarius et d'autres usages potentiels en dehors du Codex.

### **Recommandation 4**

Que le CCNFSDU accepte que les domaines d'utilisation proposés pour la définition de la biofortification ne soient pas indiqués si la définition est insérée dans le Manuel de procédure du Codex.

## 7. Distinction entre les aliments biofortifiés et les aliments non biofortifiés

37. Les membres du GT électronique 2018 étaient invités à examiner comment les aliments biofortifiés devaient être distingués des aliments non biofortifiés afin d'orienter le CCFL, conformément à ce que le CCFL41 avait demandé au CCNFSDU. Ceci permettra au CCFL d'avancer sur l'étiquetage des aliments biofortifiés. La présidence propose une approche que le GT électronique devra examiner pour fournir des orientations au CCFL sur la manière dont les aliments biofortifiés pourraient être distingués des aliments non biofortifiés.

### 7.1 Réponses du GT électronique

38. Plusieurs membres du GT électronique estiment que la discussion sur les aliments biofortifiés devrait avoir lieu une fois que la définition sur la biofortification sera finalisée, car cela ne fait pas partie du mandat du CCNFSDU. En outre, il faudrait élaborer des principes directeurs et des critères pour l'utilisation et l'étiquetage des aliments biofortifiés. Il est proposé que le CCNFSDU finalise d'abord la définition de la biofortification, puis renvoie la question devant le CCFL pour examen par ce dernier.

### 7.2 Conclusion

39. La présidence prend note des réponses des membres du GT électronique concernant l'organisation d'une discussion avec le CCFL sur la distinction entre les aliments biofortifiés et les aliments non biofortifiés lorsque la définition de la biofortification aura été finalisée.

### **Recommandation 5**

Que le CCNFSDU accepte que le CCFL mène le débat sur la distinction entre les aliments biofortifiés et les aliments non biofortifiés une fois qu'une définition de la biofortification aura été adoptée.

## 8. Recommandations au CCNFSDU

40. Au regard du mandat du GT électronique, la présidence estime que les tâches requises ont été accomplies. Le Comité a reçu le projet de définition de la biofortification qui pourra être utilisé pour les consultations ultérieures. Il est proposé que le Comité :

- I. prenne note des recommandations formulées dans le rapport ;
- II. examine le projet de définition de la biofortification (annexe I) pour discussion.



**AVANT-PROJET DE DÉFINITION DE LA BIOFORTIFICATION**  
**(pour observations à l'étape 3 via CL 2018/65-NFSDU)**

La biofortification<sup>1</sup> est un procédé<sup>2</sup>, autre que l'adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments<sup>3</sup>, consistant à augmenter la teneur en éléments nutritifs<sup>4</sup> ou à accroître leur biodisponibilité dans tous les organismes sources potentiels<sup>5</sup> dans les buts nutritionnels visés<sup>6</sup>.

1) Certains gouvernements membres préféreront peut-être employer un terme équivalent.

2) **Procédé** à définir par l'autorité nationale/régionale compétente.

3) L'**adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments** est couverte par les Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments (CXG 9-1987).

4) **Élément nutritif** est défini par les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985).

5) par ex. animaux, végétaux, champignons, levures, bactéries

6) **Buts nutritionnels** :

- prévenir/réduire le risque de carence ou corriger une carence démontrée dans la population ;
- réduire le risque ou corriger un mauvais état nutritionnel ou un apport inadéquat dans la population ;
- répondre aux besoins et/ou couvrir les apports recommandés d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels ;
- maintenir ou améliorer la santé ; et/ou
- maintenir ou améliorer la qualité nutritionnelle des aliments.

## Liste des participants

### Membres du Codex

---

1. Argentine
2. Australie
3. Autriche
4. Brésil
5. Burkina Faso
6. Canada
7. Chili
8. Colombie
9. Costa Rica
10. Croatie
11. Équateur
12. Égypte
13. France
14. Inde
15. Iran
16. Japon
17. Kazakhstan
18. Corée
19. Malaisie
20. Mali
21. Mexique
22. Nouvelle-Zélande
23. Pérou
24. Afrique du Sud
25. Suède
26. Suisse
27. Thaïlande
28. Uruguay
29. États-Unis d'Amérique
30. Zimbabwe

### Organisation membre du Codex

1. Union européenne

### Observateurs auprès du Codex

1. AACC International
2. FoodDrinkEurope
3. Organisation pour l'alimentation et l'agriculture
4. IACFO
5. IFPRI
6. ILCA
7. Institute of Food Technologists
8. International Baby Food Action Network / Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile
9. International Chewing Gum Association
10. International Council of Grocery Manufacturers Associations / Conseil international des associations de fabricants de produits d'épicerie
11. International Council of Beverages Associations / Conseil international des associations sur les boissons
12. International Fruit & Vegetable Juice Association